CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES

Article 1: GENERALITES

- 1.1- Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes nos ventes et prestations de services.
- 1.2- Ces conditions générales de vente et de prestations de services prévalent sur toute stipulation contraire sauf accord préalable et écrit du vendeur.
- 1.3- Le fait pour le vendeur de ne pas se prévaloir, à un moment donné, de l'une quelconque des clauses des présentes conditions générales, ne pourra en aucun cas être interprété comme une renonciation à se prévaloir ultérieurement de cette clause.
- 1.4- Le vendeur n'est lié que par les engagements définitifs écrits et signés par lui-même ou ses représentants accrédités.

Article 2: ETUDES

- 2.1- Pour une consultation de prix sur demande, il est indiqué par écrit le prix de l'ensemble des fermetures et accessoires choisis.
- 2.2- Les études, plans, devis et documents de toute nature remis ou envoyés gratuitement par le vendeur et non suivis d'effet restent son entière propriété et devront lui être rendus sur simple demande de sa part.
- 2.3- Le vendeur conserve intégralement la propriété intellectuelle de ses projets, qui ne peuvent être communiqués, ni exécutés sans son autorisation écrite sous peine de dommages-intérêts.

Article 3: COMMANDE

- 3.1- Toute commande ferme et définitive ne pourra être résiliée sans l'accord du vendeur. La commande sera ferme et définitive à la signature du bon de commande par le client. Toutefois, en cas de démarchage à domicile, la commande sera ferme et définitive faute pour le client d'avoir renoncé par lettre recommandée avec AR à la commande, dans le délai de 7 jours, jours férié compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au 1 er jour ouvrable suivant. Dans le cas ou les dispositions des articles L.311-1 et suivants du code de la consommation en matière de vente avec crédit s'appliqueraient, la commande ne sera ferme et définitive qu'à défaut par le client d'avoir exercé son droit de rétractation dans le délai de 7 jours à compter de son acceptation de l'Offre de crédit.
- 3.2- Dans un délai de 15 jours à compter de la signature de la commande et avant tout commencement d'exécution, le vendeur pourra cependant unilatéralement modifier la commande à la condition que ces modifications soient liées à l'évolution technique (notamment nouvelles normes techniques), qu'il ne résulte ni augmentation de prix, ni altération de la qualité des produits.
- 3.3- Toute modification de la commande initiale du fait de l'acheteur acceptée par le vendeur fera l'objet d'une facturation complémentaire et déterminera un nouveau délai de livraison.

Article 4: LIVRAISON -RECEPTION

- 4.1- La livraison comprend exactement et uniquement le matériel spécifié sur le bon de commande.
- 4.2- Les fermetures sont, soit livrées par le vendeur à ses frais et risques à l'adresse de livraison précisée sur le bon de commande, soit mis à disposition à notre dépôt. Le client disposera d'un délai de 3 jours suivant la livraison pour faire valoir ses réserves, par lettre recommandée avec AR.
- 4.3- En cas d'installation par le vendeur, le client signera un procès-verbal de réception des travaux à l'issue de ces opérations. Faute de réserve exprimée sur ce procès-verbal, et confirmée par lettre recommandée avec AR, dans les 3 jours suivant sa signature, le client sera présumé avoir accepté sans réserve les travaux.
- 4.4- Aucun travail d'installation, maçonnerie ou autre, ne sera exécutée s'il n'est pas expressément mentionné dans le devis.
- 4.5- L'installation des fermetures qui ne sont pas fournies par le vendeur ne lui incombe pas.

Article 5 : DELAIS

Les délais de livraison que nous sommes appelés à indiquer ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne sont pas de rigueur.

Un retard de livraison ne peut donner lieu ni à des pénalités, ni à des dommages et intérêts, ni justifier l'annulation de la commande.

De même, les grèves, les épidémies, l'interruption des transports, le manque de matières premières, les accidents de toutes causes entraînant le chômage de tout ou partie de nos usines, ainsi que tous cas de force majeure, nous autorisent de plein droit à suspendre les contrats en cours ou à les exécuter tardivement sans indemnités, ni dommages et intérets.

Article 6: PAIEMENT

- 6.1- Une facture est adressée au client dès la fin de la livraison et/ou de l'installation des fermetures commandées. Le paiement de cette facture est dû à réception, soit dans un délai de cinq (5) jours suivant la date de l'émission de la facture.
- 6.2- Aucun escompte ne sera pratiqué en cas de paiement anticipé.
- 6.3- En cas de paiement après l'échéance, les sommes dues seront majorées d'un taux d'intérêt égal à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la facture, sans préjudice du droit pour le vendeur d'obtenir des dommages-intérêts, et d'engager toute procédure contentieuse.
- 6.4- En cas de retard de paiement supérieur à 15 jours, le vendeur se réserve le droit de suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action. En cas de défaut de paiement, 48 heures après une mise en demeure demeurée infructueuse, la vente sera résolue de plein droit si bon semble au vendeur, qui pourra demander, en référé, la restitution des matériels livrés, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

La résolution frappera non seulement la commande en cause, mais aussi toutes les commandes impayées antérieures qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non.

Le client devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues y compris les honoraires d'avocat et d'officiers ministériels.

Article 7 : GARANTIE

- 7.1- Le vendeur s'engage à mener à bien son entreprise en se conformant aux usages de la profession.
- 7.2- Le vendeur garantit à l'acheteur que la chose vendue n'a pas de vices cachés qui la rendent impropre à l'usage auquel elle est destinée. C'est la garantie des vices rédhibitoires visées par les articles 1641 à 1649 C.civ.

Nos produits bénéficient d'une garantie contractuelle d'un (1) an à compter du jour de leur livraison. Cette garantie comprend la réparation et/ou le remplacement, au choix du vendeur, du matériel défectueux. La mise en œuvre de la garantie contractuelle ne fait pas courir une nouvelle période de garantie. Les frais de déplacement nécessaires à la mise en œuvre de cette garantie contractuelle reste à la charge du client.

- 7.3- La garantie sera exclue si les matériels ont fait l'objet d'un usage anormal ou ont été utilisés dans des conditions d'emploi autres que celles pour lesquelles ils ont été prévus. Elle ne s'appliquera pas non plus en cas de détérioration ou d'accidents survenant par négligence, défaut de surveillance ou d'entretien ou provenant d'une transformation des matériels.
- 7.4- Le vendeur ne garantit que le travail effectué par ses soins, ou par des tiers qu'il se sera substitué.
- 7.5- Le vendeur ne peut pas garantir qu'il n'existe pas de différence de tons dans les coloris de plastiques utilisés pour la fabrication des produits qu'il commercialise.

Article 8: OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client est seul responsable du choix des produits commandés, de leur adéquation à ses besoins et de leur conformité à la réglementation applicable à l'usage que le client souhaite en faire. Le client est tenu de réaliser, à ses frais, l'ensemble des travaux nécessaires à l'installation des produits commandés excepté si ces travaux figurent sur le devis établit par nos soins. Les travaux devant être réalisés par le vendeur du fait de la mauvaise réalisation des travaux incombant au client ainsi que la perte de temps en résultant seront mis à la charge de ce dernier. Le client est seul responsable de l'obtention des autorisations administratives éventuellement nécessaires à la pose des produits vendus et/ou aux travaux devant être réalisés pour permettre cette pose.

Article 9 : CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Les Marchandises que nous livrons sont vendues avec une clause subordonnant expressement le transfert de leur propriété au paiment intégral du prix en principal et accessoire.

Article 10 : JURIDICTION:

Les Tribunaux de la ville d'inscription au registre du commerce du siège social du vendeur sont seuls compétents pour toutes contestations même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Article 11 : EFFETS:

De convention expresse le vendeur ne sera tenu à aucune indemnisation envers l'acheteur pour tout préjudice subi, tel que dommage à des biens distincts de ceux faisant l'objet du contrat, manque à gagner, ainsi que pour tous frais de main d'œuvre, la pose ou la dépose de nos produits.